



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2005-P 1274 du 8 septembre 2005

autorisant monsieur le directeur de la Société **CHAUX ET DOLOMIE FRANCAISES**, dont le siège social est situé **Usine de Geslin à NEAU (53150)** à poursuivre les activités de fabrication de chaux et l'utilisation de graisses animales et de farine de plumes comme combustible de substitution, à la même adresse.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 1333-4 ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-1088 du 9 août 1996 autorisant monsieur le directeur de la SA Chaux et Dolomies Françaises à exploiter une installation de fabrication de chaux avec incinération d'huiles usagées et de solvants à Neau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-P-851 du 12 juin 2001 fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté susvisé concernant l'incinération des graisses animales;

VU le récépissé de déclaration n° 2003-136 délivré le 10 mars 2003 à la société Chaux et Dolomies Françaises à Neau pour la mise en place d'un process de nettoyage de la gangue de glaise de la pierre de calcaire provenant de la carrière de Torcé avant son passage dans le four rotatif de l'usine de Neau ;

VU la demande présentée le 19 avril 2004, par monsieur Philippe Merceleau, directeur de la société Chaux et Dolomies Françaises dont le siège social est situé Usine de Geslin à Neau, en vue de poursuivre les activités de fabrication de chaux et l'utilisation de graisses animales et de farine de plumes comme combustible de substitution, à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1295 du 27 août 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 septembre au 21 octobre 2004 inclus ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par messieurs les maires de Neau, Brée, St Christophe du Luat, Châtres la Forêt, Evron, et Mézangers ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Neau, Brée, St Christophe du Luat, Châtres la Forêt, Evron, et Mézangers;

VU les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, madame la directrice départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, monsieur le conservateur régional de l'archéologie ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 juin 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

Monsieur le directeur, de la **Société CHAUX ET DOLOMIE FRANCAISES, dont le siège social est situé Usine de Geslin à NEAU (53150)**, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'ARTICLE 2 ci-après situées **à la même adresse sur la commune de NEAU**.

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères C – Traitement ou incinération	Co-incinération de : graisses animales :15000 t/an farines de plumes :15000 t/an	A
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	2 cuves de 250 m ³ et 1000 m ³ de stockage combustibles liquides divers 1 cuve de FOD de 10 m ³ Capacité équivalente de 252 m ³	A
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Déchargement de combustibles liquides divers	A
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 1 t	Stockage en silo de coke ou de charbon pulvérisé : 1 silo de 20 tonnes 2 silos de 120 tonnes 1 silo de 200 m ³ de farines de plumes	A
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 1. supérieure ou égale à 500 t	Stockage de coke de pétrole ou de charbon : 4000 t	A
2515	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Broyage de calcaire et de chaux Total puissance des broyeurs : 2675 kW	A
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	3 fours de 300 t/j chacun soit une capacité totale de 900 t/j	A

2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322.B-4 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0.1 MW	Sécheur de pierres calcaires : 12 MW pouvant fonctionner au combustible commercial de type HLR	A
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. lorsque la température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 litres.	Quantité : 2400 l Point éclair : 238°C T° maxi d'utilisation : 250°C	A
2920	Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 Mpa : 2. Dans tous les autres cas (fluides ou non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	642 kW installés et 200 kW en prévision = 842 kW (air comprimé)	A
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	16 bouteilles de 7,8 kg unitaire soit 124,8 kg	D
1720	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 : 2° contenant des radionucléides du groupe 2 b) activité totale égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci) mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci)	4 sources scellées d'une activité égale à 3,7 Gbq	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt d'engrais minéral en quatre cellules de 500 m ³ unitaire.	D
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322 B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Sécheurs de pierres : 2,5 MW Chaufferie gaz : 0,75 MW Groupes électrogènes : 1,2 MW Puissance totale : 4,45 MW	D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieure ou égal à 5000 m ³ , mais inférieure à 50 000 m ³ .	Stockage d'emballages plastiques, de papiers et de palettes	NC

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (d).

- (*) AS : Autorisation avec servitude
A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Classé

ARTICLE 3. Abrogation

Les arrêtés n° 96.1088 du 09/08/1996 et n°2001-P-851 du 12 juin 2001 et le récépissé de déclaration n° 2003-136 du 10 mars 2003 sont abrogés.

ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement

4.1. Activités générales de la société

La société Chaux et Dolomie Françaises est un établissement spécialisé dans la fabrication de chaux, de dolomie et produits dérivés, à partir de minerais calcaires ou dolomitiques provenant de 3 carrières (2 carrières situées à Neau et 1 carrière située à Torcé Viviers en Charnie).

La capacité de production de chaux et de produits finis est égale à 380 000 tonnes par an réparties comme suit :

- chaux vive calcique : 200 000 t/an)
- Chaux vive magnésienne : 95 000 t/an) 300 000 tonnes au total par an
- Dolomie frittée : 5 000 t/an)
- calcaire broyé et dolomie broyée 45 000 à 120 000 t/an
- chaux éteinte calcique : 30 000 à 40 000 t/an
- chaux éteinte magnésienne : 4 000 à 10 000 t/an
- produits conditionnés (à base d'engrais) : 25 000 à 40 000 t/an

Les résidus concernés par la co-incinération en substitution des combustibles habituels comprennent :

- les graisses animales 15 000 t/an maximum
- les farines de plumes 15 000 t/an maximum

L'incinération des déchets se fait uniquement dans le four rotatif.

4.2. Implantation de l'établissement

Les installations faisant l'objet du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement sont implantées sur les parcelles cadastrées de la commune de Neau suivantes:

Section B1 : 61, 62, 63, 64, 72, 73, 392, 534, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 575, 576, 725, 1053, 1250, 1251.

Section B2 : 1235, 1236, 1237 (en partie).

L'accès à l'établissement se fait par les routes départementales 32 et 140.

4.3. Description des principales installations

4.3.1. Equipements de fabrication

Les principaux équipements de fabrication de la chaux, fours, broyeurs, concasseurs, silos de stockages, etc... sont listés à l'ARTICLE 26

4.3.2. Energie

Description des énergies (chaudières), compression (air comprimé, frigorigène...) : puissance

Energie électrique	
10 transformateurs poste de livraison EDF	7 500 KVA
3 transformateurs atelier calcique	2 600 KVA
1 transformateur atelier de produits conditionnés	630 KVA
1 transformateur atelier d'agglomérés	800 KVA

Energie thermique		
Type	Puissance installée en kW	Combustible
Chaudière SERIOLA	750	Gaz naturel
3 groupes électrogène	60, 170 et 175 KVA	FOD

Air comprimé		
Type	Puissance électrique unitaire	Puissance absorbée
12 compresseurs à air comprimé	2 x 110 kW – 3 x 45 kW – 1 x 15 kW 1 x 210 kW – 1 x 37 kW – 3 x 7,5 kW 1 x 2,2 kW et (1 x 200 kW) prévision	842 kW

4.3.3. Stockages

- Liquides inflammables
- Combustibles solides
- Matières premières / produits finis

Stockage de liquides inflammables et huiles			
Nbre de cuves	Type	Liquide contenu	Volume unitaire
1	Cuve aérienne axe vertical	Fuel lourd, CHU, HLR, graisses	1000 m ³
1	Cuve aérienne axe vertical	FOD	250 m ³
1	Cuve aérienne axe vertical	FOD	10 m ³
1	Fut de 200 l	huiles	2 m ³

Stockage de combustibles solides		
Produit en stockage	Type de stockage	Capacité
Coke de pétrole brut	Zone extérieure (supprimée fin 2005)	5 000 t
Coke de pétrole ou charbon brut	Zone sous hangar ou en silos (aménagement courant 2005)	4 000 t
Coke de pétrole ou charbon pulvérisé four rotatif	Silo sous hangar, sommet à l'air libre	20 t
Coke de pétrole ou charbon pulvérisé fours Maerz	Silos extérieurs	2 x 120 t
Farines de plumes	Silo à créer	200 m ³

Stockage de matières premières/produits finis	
Type	Volume
Stock piles pierre à four	32 000 t
Silos chaux	7 000 t
Silos granulats	2 000 t
Sacs et big-bags	De 5 000 à 25 000 t

ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6. Modification

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement

7.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ; Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	Décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Autres textes applicables	La réglementation concernant les appareils à pression Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.

7.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

7.3. Aux activités non classées

Les activités non classées, mentionnées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10. Conservation des résultats

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements sont conservés au moins 2 ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 12. Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclarations et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II -REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 13. Conception des installations

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Pour les installations de co-incinération, le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets est appelé pourcentage de contribution thermique.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14. Limitation des émissions

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 15. Règles de circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 16. Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site en annexe 1).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement).

ARTICLE 17. Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 18. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité, traités comme des déchets

III - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 19. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 20. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, non autorisées, ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clefs...).

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux (stockages + tuyères d'injection) sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autres accès devant être réservés à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

ARTICLE 21. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

ARTICLE 22. Propreté du site

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 23. Rapports de contrôle et registre d'entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 25. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et des déchets et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produits strictement nécessaire au fonctionnement ;
- La nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux...).

IV – FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'USINE

ARTICLE 26. Caractéristiques des installations

26.1. Ateliers de broyage et concassage

- 1 atelier de concassage primaire du calcaire (1 concasseur)
- 1 atelier de concassage secondaire du calcaire (1 concasseur et 2 broyeurs)
- 1 atelier de broyage (primaire, secondaire, tertiaire) de chaux calcique (3 broyeurs)
- 1 atelier de broyage de la chaux magnésienne (4 broyeurs)
- 1 atelier de broyage de la dolomie crue (1 broyeur à boulet et un sécheur à gaz)
- 1 atelier de broyage du charbon ou coke de pétrole (1 broyeur sécheur)
- 1 atelier d'hydratation de la chaux (2 broyeurs)
- 1 atelier de mélange et de stockage de produits

26.2. Lignes de cuisson et/ou de séchage

26.2.1. Sécheurs de pierres rotatifs

- 1 sécheur, avant broyage, de 40 t/h et de puissance thermique de 2500 kW
- 1 sécheur, avant tunnel de 100 t/h et de puissance thermique de 12 000 kW.

26.2.2. Four rotatif n° 2

- 1 four rotatif d'une capacité maximale de 300 t/j d'une puissance maximale de 23 MW
- 1 tuyère d'injection des combustibles comportant 3 types d'injecteur (combustible liquide, gazeux ou en poudre)
- 1 refroidisseur cylindrique d'une longueur de 31 mètres
- 1 filtre à manche de 1100 m²

26.2.3. Fours verticaux de type MAERTZ n° 3 et 4

- 2 fours verticaux d'une capacité maximale de 300 t/j d'une puissance unitaire maximale de 15 MW
- 1 filtre à poche de 600 m² (four 3)
- 1 filtre à manche de 600 m² (four 4).

26.2.4. Alimentation en matières premières

Les matières premières (calcaire et dolomie) sont stockées en tas de granulométrie différente à l'ouest de l'usine.

La reprise des matières premières se fait à l'aide de trémies situées sous les tas qui distribuent ces matières sur des convoyeurs circulant dans des tunnels. Ces convoyeurs mènent aux silos de stockage intermédiaires situés en tête des 3 fours et du sécheur. 5 silos de 1 x 500 t - 1 x 100 t – 3 x 80 t.

Chaque silo est équipé de manière à éviter tout envol de poussières

26.3. Alimentation en combustibles

26.3.1. Alimentation en gaz

Le gaz naturel arrive à l'entrée de l'usine sous pression de 40 bars, est détendu dans le poste de détente à 4 bars et distribué dans l'usine par canalisations souterraines et aériennes. La pression aux postes d'utilisation varie de 1,5 bar à 2,5 bars. Chaque poste est équipé de vannes de sécurité en amont du détendeur et d'un filtre plus un compteur en aval.

26.3.2. Alimentation en charbon/coke de pétrole

Le charbon brut/coke de pétrole est stocké soit en grain soit sous forme pulvérisée. Capacités définies à l'article 4.3.3.

Les stockages de charbon (ou coke de pétrole) pulvérisé se font en silos métalliques aériens. Ils sont munis de sécurités spécifiques telles que des événements d'explosion et de système d'extinction fixe à CO₂. Le risque de ces stockages est étudié dans la partie relative à l'étude des dangers.

Le stockage du charbon ou coke de pétrole brut est actuellement réalisé sur une aire aménagée située en plein air.

Le dépôt est séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur est telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle ; cette clôture doit résister en toute circonstance à la pression de ce tas et être construite en matériaux résistant au feu.

La hauteur du tas n'excède pas 6 mètres. Le charbon est étalé en couches minces de 30 cm afin de réduire les possibilités d'écoulement de l'aire et d'entrée d'oxygène.

L'extrémité du tas est dirigée vers les vents dominants (sud-ouest) pour réduire la ventilation.

Le dépôt extérieur de charbon brut actuel sera réaménagé avant fin 2005. Il sera remplacé par un stockage en silo vertical d'environ 600 t, implanté à proximité de l'atelier de broyage, complété par un stockage à plat sous hangar sur une aire rendue imperméable, aménagée pour collecter les eaux et éviter les infiltrations.

Pour ce dépôt couvert les prescriptions sur le débordement du tas, la hauteur, annoncées ci avant sont applicables.

Dans le cas d'apparition d'une partie incandescente, il convient d'agir rapidement pour dégager cette partie incandescente.

26.3.3. Broyage du charbon/coke de pétrole

Le charbon/coke de pétrole en grain, provenant des trémies, est séché dans le broyeur (puissance 90 kW) par un générateur d'air chaud d'une puissance de 950 kW.

Le charbon pulvérisé est acheminé à l'aide d'un surpresseur vers les silos équipés d'un dispositif d'inertage, du four rotatif et des fours Maertz..

Un cyclone et un filtre assurent la séparation de l'air et du charbon. La teneur en poussières à l'exhaure du filtre ne doit pas dépasser 50 mg/Nm³.

26.4. Poste de stockage et de déchargement des liquides inflammables

26.4.1. Caractéristiques des installations

Les éléments de construction des bâtiments présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur résistance au feu doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les éléments de construction des unités, ateliers, locaux servant à la production et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz, liquides ou produits inflammables présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré 2 h
- porte coupe-feu de degré 1 h
- couverture incombustible
- plancher haut coupe-feu 1 h
- sols et matériaux incombustibles.

Le sol des ateliers est imperméable

26.4.2. Zones de protection

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, il est distingué dans l'établissement des zones de type 1 et de type 2, classées selon la possibilité de présence de gaz ou de vapeurs combustibles dans l'atmosphère et selon les risques que peuvent alors présenter ces gaz ou vapeurs.

Ces zones sont celles où peuvent se dégager des gaz ou vapeurs combustibles au cours du fonctionnement normal des installations (type 1) ou à la suite d'incidents d'exploitation (zone 2)

Ces zones englobent notamment les unités ateliers, locaux, enceintes et appareils servant à la production et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz ou liquides inflammables.

Elles englobent également les zones dangereuses telles qu'elles sont définies dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (arrêté ministériel du 9/11/1972).

Elles concernent également les tuyauteries transportant des gaz ou liquides inflammables, situées en fosses, en caniveaux ou à l'air libre.

Chacune de ces zones « non feu » ainsi définies s'étend à 5 m au moins au-delà du pourtour extérieur de ces différents secteurs.

D'une manière générale, l'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones définies, lesquelles sont matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement tenu à jour et dont un exemplaire est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Il est interdit de fumer dans ces zones et cette interdiction est matérialisée.

26.4.3. Aire de dépotage

Toutes les aires de déchargement des liquides inflammables sont aménagées en cuvette de rétention étanche 24 h au minimum et suffisamment dimensionnée pour recevoir la totalité du volume de la citerne en cas de déversement accidentel.

Chaque pompe de dépotage est asservie aux sondes de niveaux des cuves de façon à interrompre le déchargement lorsque le niveau haut est atteint.

ARTICLE 27. Conditions de fonctionnement

Les conditions de fonctionnement des fours et des différentes installations de l'usine doivent être optimisées au maximum de manière à ce que les conditions de combustion et de fonctionnement soient optimales pour limiter les émissions polluantes dans l'environnement dans le respect des valeurs limites énoncées dans le présent arrêté.

V - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 28. Caractéristiques des déchets admis

Les déchets susceptibles d'être traités par la société CHAUX et DOLOMIE Françaises à NEAU, dans son installation de co-incinération, **four rotatif n° 2**, sont essentiellement les graisses animales et les farines de plumes provenant de l'équarrissage dont l'utilisation en alimentation animale a été suspendue au titre de l'arrêté du 14 novembre 2000.

ARTICLE 29. Livraison et réception des déchets

29.1. Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

29.2. Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 33.3. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

29.3. Nature des déchets admis

Les graisses animales et les farines de plumes ne peuvent être prises en charge que si les teneurs suivantes sont respectées :

- chlore < 2 %
- soufre < 1 %
- métaux lourds < 1 % sans dépasser 0,1 % pour le total cd + Hg + Tl
- fluor < 1 %

29.4. Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles sur le site sont ceux listés à l'ARTICLE 28 dont le traitement correspond à la présente autorisation et qui ont fait l'objet de la procédure d'acceptation préalable décrite à l'article 33.2 du présent arrêté et qui respectent strictement les critères d'acceptabilité cités à l'ARTICLE 29.3

VI - STOCKAGE ET INCINERATION DES GRAISSSES ANIMALES ET DES FARINES DE PLUMES

ARTICLE 30. Prescriptions particulières concernant le stockage et l'incinération des graisses et farines animales

30.1. Assurance et responsabilité

L'exploitant doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exploitation des dépôts et des installations d'élimination de résidus d'origines animales ou à leur transport. La garantie doit être suffisante : elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages susmentionnés au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Les matériels à prendre en considération sont les graisses animales et les farines de plumes dont l'utilisation en alimentation animale a été suspendue au titre de l'arrêté du 14/11/2000, à l'exception des matériels à risque spécifié (MRS) ou issus de MRS, de cadavres et de saisies sanitaires relevant du service public de l'équarrissage.

30.2. Modification des déchets admissibles

Conformément à l'article 20 du décret du 21/09/1977, toute modification de la nature et des quantités des déchets incinérables cités à l'article 2 devra faire l'objet d'une étude prévisible fixant la nature du gisement et permettant d'apprécier les dangers et inconvénients vis-à-vis de la protection de l'environnement et de la santé liés à cette modification.

Cette modification sera portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui pourra fixer, par voie d'arrêté complémentaire, les conditions d'admission.

ARTICLE 31. Transport des graisses animales et des farines de plumes

L'exploitant de l'installation d'élimination des graisses animales et des farines de plumes s'assure que les dispositions ci-après sont respectées :

31.1. Transport

Les entreprises, qui effectuent le transport par route, le courtage ou le négoce des déchets, respectent les dispositions du décret n° 98-679 du 30/07/1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

31.2. Caractéristiques des matériels de transport

Les véhicules ou citernes utilisés pour le transport des graisses animales et des farines de plumes destinées à la destruction (incinération) sont impérativement fermés et étanches aux écoulements et maintenus en état constant de propreté et qu'ils sont faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les véhicules servant au transport des graisses animales et des farines de plumes devront faire effectuer annuellement un test d'étanchéité par un organisme agréé.

31.3. Modalités pratiques d'organisation du transport

1 – Le délai entre le chargement et le déchargement est limité au délai technique nécessaire à l'opération de transport.

2 – Le transport des graisses animales et des farines de plumes visées à l'article 1^{er} ou 2 de l'arrêté du 14/11/2000 : les véhicules ou les conteneurs utilisés pour le transport de ces produits ne peuvent être utilisés pour le transport d'autres produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou de matières à haut risque à incinérer transformées ou non. (Définies dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 25/06/1996 modifiant l'arrêté du 30/12/1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale).

3 – En cas d'accident, les déchets transportés sont intégralement récupérés et transférés dans une installation autorisée.

ARTICLE 32. Opération de désinfection et de lavage

L'exploitant de l'installation de stockage et d'élimination s'assure que les citernes et véhicules utilisés pour le transport des graisses et farines sont nettoyés et désinfectés régulièrement. En cas de changement définitif d'affectation du matériel de transport et de stockage, celui-ci devra également être désinfecté.

Les aires de lavage des véhicules devront être étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage.

Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de transport) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux prescriptions de l'article 44.4.4 (valeurs limites de rejet dans l'eau)

ARTICLE 33. Identification et traçabilité

33.1. Documents d'accompagnement obligatoires

Conformément au décret du 30/07/1998 relatif au transport des déchets, les véhicules utilisés doivent conserver à bord une copie du récépissé de la déclaration qui est présentée lors de tout contrôle.

Tout transport, des produits (crus ou transformés) suspendus dans l'alimentation des animaux de rente et de compagnie qui sont destinés à la destruction (ou au stockage intermédiaire), devra être accompagné d'un document d'accompagnement ou, le cas échéant, d'un certificat sanitaire, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 14/11/2000.

Les matières visées par l'interdiction d'emploi ne peuvent quitter l'établissement d'origine (de production ou de stockage) qu'accompagnées d'un laissez-passer, établi en trois exemplaires par un vétérinaire inspecteur et reprenant les informations figurant en annexe 2.

Deux exemplaires sont remis au responsable de l'enlèvement des produits, le troisième étant conservé par les services vétérinaires émetteurs. Le transporteur doit remettre les deux exemplaires en sa possession au responsable de l'établissement de stockage où sont déchargés les produits. Le responsable du site de stockage retourne, dans les 10 jours suivant la réception des produits, un exemplaire contresigné aux services vétérinaires émetteurs. Le second exemplaire est conservé sur place (établissement de stockage ou de destruction) pendant une période minimale de cinq ans.

33.2. Acceptation préalable

Les graisses animales et farines de plumes font l'objet d'un contrôle préalable à leur acceptation par l'exploitant et sous sa responsabilité. Ce contrôle est effectué chez le producteur par l'exploitant ou par la société mandataire de l'exploitant selon un accord préalable établi entre l'exploitant et le mandataire.

Cette acceptation préalable comporte les 3 étapes suivantes :

- établissement d'une fiche d'identification
- analyse spécifique d'un échantillon afin de définir les caractéristiques qui conduiront au refus ou à l'admission des graisses et ou des farines de plumes
- établissement d'un certificat d'acceptation préalable consignait les informations retenues dans la fiche d'identification ainsi que les résultats d'analyses.

Le certificat d'acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise si nécessaire dans le recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des graisses animales ou des farines de plumes.

33.3. Admission sur le site

A l'entrée sur le site, chaque lot livré fait l'objet :

- d'une vérification visuelle
- d'un contrôle de conformité avec le certificat d'acceptation préalable.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et/ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

ARTICLE 34. Entreposage des graisses animales

L'entreposage des graisses animales sera réalisé :

- dans une cuve aérienne de 1 000 m³ dotée de dispositifs de réchauffage.

Cette cuve devra pouvoir être réchauffée à une température d'au moins 60°C. Le système de réchauffage pourra être une double enveloppe ou un système de serpentins susceptibles de recevoir de la vapeur d'eau, un fluide caloporteur ou des résistances électriques.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention étanche, qui devra être maintenue propre, et de capacité égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Un dispositif de classe incombustible étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Tout autre dispositif apportant les mêmes garanties pourra être accepté à condition d'avoir reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Le matériel nécessaire pour la protection du dépôt contre l'incendie devra être disponible en permanence (extincteurs, poste d'eau ou réserve d'eau, sables).

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être étanches aux graisses et conçues et aménagées de manière à permettre le drainage et la récupération des produits susceptibles d'y être épandus.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront en aucun cas être rejetées dans le milieu naturel sans au moins une décantation et une séparation préalable des graisses.

ARTICLE 35. Entreposage des farines de plumes

Les farines de plumes seront réceptionnées dans un silo vertical de 200 m³ pour être transférées par circuit pneumatique vers la tuyère du four rotatif.

ARTICLE 36. Nettoyage et désinfection

Le nettoyage et la désinfection des réservoirs et des circuits de réception et d'alimentation des graisses doivent être effectués à l'aide de désinfectants autorisés avant toute utilisation de tout produit non visé par les mesures d'interdiction.

Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de stockage) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux prescriptions de l'article 44.4.4

ARTICLE 37. Suivi des stocks et élimination

37.1. Suivi des stocks

L'exploitant de l'installation dans laquelle sont entreposées les graisses animales et les farines de plumes tient en permanence à jour un registre d'admission et des sorties des déchets sur lequel il consigne, pour chaque chargement :

Pour les entrées :

- La nature et le tonnage de déchets reçus ;
- L'établissement fournisseur ;
- La date et l'heure de la réception ;
- L'identité du transporteur ;
- Le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire ;
- L'identification de l'unité de stockage dans le cas où plusieurs unités composent l'installation.

L'exploitant reporte également sur un registre complémentaire les refus d'admission en précisant le tonnage et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, et les raisons du refus.

Afin de permettre un suivi régulier des flux et de la situation du dépôt, un tableau de bord conforme au modèle joint en annexe 3 et rendant compte de l'évolution des stocks sera à renseigner par l'opérateur et à adresser aux services vétérinaires départementaux de façon mensuelle.

L'état des stocks au premier jour du mois devra également figurer dans ce registre.

37.2. Suivi de l'élimination

L'exploitant de l'installation de traitement tient en permanence à jour un registre d'élimination des graisses animales et farines de plumes sur lequel il consigne, journalièrement :

- Le tonnage de graisses et/ou farines incinérées ;
- L'état des stocks début et fin de journée ;
- Les heures de fonctionnement du four avec les graisses et/ou les farines de plumes ;
- Les débits horaires d'injection des graisses et/ou des farines de plume ;
- Les incidents éventuels ;

Le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire.

L'exploitant transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, chaque lundi les informations relatives à l'élimination des graisses et des farines pour la semaine écoulée à l'aide du document de suivi joint en l'annexe 3 .

37.3. Condition de l'élimination des graisses animales et des farines de plumes

L'incinération des graisses animales et farines de plumes est réalisée uniquement dans **le four rotatif n° 2** et pendant les périodes de marche normale de ce four.

Les prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique sont celles prévues au titre IX du présent arrêté.

VII – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU FOUR ROTATIF POUR LA CO-INCINERATION DE DECHETS

ARTICLE 38. Conditions de combustion

38.1. Condition de fonctionnement du four rotatif

Le fonctionnement du four rotatif, lorsque sont incinérés des déchets, doit être mené de manière à ce que les conditions de combustion en marche normale assurent les valeurs moyennes suivantes :

- température maximale des gaz au niveau de la flamme : 2 000°C
- température dans la zone de cuisson :
 - 1 400°C pour la chaux
 - 1 950°C pour la dolomie frittée
- temps de séjour des gaz à une température supérieure à 850°C :
 - 2 secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

38.2. Points d'injection des déchets

Les déchets sont injectés à la tuyère du four à l'aide d'une pompe à injection pour les déchets liquides et par voie pneumatique pour les farines de plumes en évitant les périodes de démarrage du four à basse température.

38.3. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ou 1 100°C, selon le cas, ait été atteinte ;
- Chaque fois que la température de 850°C ou 1 100°C, selon le cas n'est pas maintenue ;
- Chaque fois que les mesures en continu, prévues par l'ARTICLE 56, montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 39. Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est définie ci-après.

Sans préjudice des dispositions de l'ARTICLE 38.3, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'ARTICLE 56 montrent qu'une valeur limite semi-horaire de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

VIII - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 40. Descriptif général

40.1. Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau d'eau public du SIAEP des Coëvrons.

Les réserves incendies sont alimentées par les eaux d'exhaure de la carrière.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être consigné dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.

40.2. Plans des réseaux d'eau du site

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...);
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).
- Le cheminement des eaux d'exhaure avant rejet dans la Jouanne.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 41. Gestion de la ressource en eau

41.1. Protection des réseaux d'alimentation

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable,...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

41.2. Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les consommations maximales sont de :

- 50 m³/jour au réseau d'eau public ;
- 200 m³/h d'eaux d'exhaure de la carrière, dont une partie est utilisée pour le refroidissement, le lavage des camions, l'hydratation et le réapprovisionnement des bassins d'incendie.

ARTICLE 42. Rejets

42.1. Destination des différents rejets

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- Les eaux sanitaires sont collectées et traitées dans des fosses septiques enterrées;
- Les eaux de refroidissement sont rejetées via le réseau de collecte des eaux pluviales.
- Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après un traitement approprié. Ces eaux proviennent aujourd'hui de 5 zones liées aux surfaces drainantes, elles sont traitées soit par décantation zone 1, zone 2. La zone 3 sera supprimée (extension de la carrière) la zone 4 sera aménagée dans le cadre du transfert de l'atelier charbon et la zone 5 sera équipée d'un bassin de décantation suffisamment dimensionné.

Après traitement dans un déboureur-séparateur par zone et vérification ces eaux rejoignent la Jouanne.

- Les eaux de lavage des camions et des unités sont traitées par des décanteurs.
- Les eaux pluviales (eaux de précipitations sur les bâtiments couverts, voies, chaussées et espaces engazonnés ou naturels) non polluées sont collectées par un réseau particulier et sont rejetées dans la Jouanne.

Dans le cadre du déplacement des bureaux et de l'extension de la carrière les réseaux des zones 2 et 3 seront restructurés avec mise en place d'un bassin de premier flot et d'un décanteur en zone 3.

42.2. Entretien

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

42.3. Accessibilité du rejet

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 43. Prévention des pollutions accidentelles

43.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

43.2. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

43.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

43.4. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

43.5. Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 44. Rejets des effluents

44.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc. ..., ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

44.2. Eaux pluviales

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par méthode infrarouge norme NFT 90.114.

44.3. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur (fosses septiques enterrées).

44.4. Effluents industriels

44.4.1. Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation de l'usine au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

44.4.2. Généralités

Tous les effluents rejetés ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

Les effluents chargés en hydrocarbures doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures.

La collecte des eaux pluviales fera l'objet d'un réaménagement des réseaux et des bassins de collecte.

Ces aménagements concernent essentiellement la restructuration des réseaux des zones 2 et 3 (exploitation) avec la mise en place de bassins de collecte du premier flot associés et d'un décanteur en zone 3.

44.4.3. Composition des effluents industriels

Les eaux usées susceptibles d'être polluées, en provenance des installations sont listées à l'article 42.1 ci avant.

44.4.4. Valeurs limites de rejets

Le flux de pollution résiduelle journalier des effluents décantés en sortie du bassin de décantation à l'arrière de l'usine mesuré à partir d'un échantillon moyen sur 24 h, rejeté dans le milieu naturel (ruisseau « la Jouanne ») par l'établissement doit pour les différents paramètres être toujours inférieur à :

PARAMETRES	Valeur limite (en mg/l)
Total des solides en suspension	30
Carbone organique total (COT)	40
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5
Fluorures	15
Hydrocarbures totaux	5
AOX	5
CN libres	0,1
Dioxines et furannes	0,3 (ng/l) *

* s'il y a incinération de déchets

Le débit moyen journalier ne doit pas dépasser 70 m³.

Le PH est compris entre 5,5 et 8,5

La température de l'effluent est inférieure à 30° C.

Les dioxines et furannes, le benzène, l'indice phénol, les AOX et les CN libres font l'objet d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation et peuvent faire l'objet de mesures de détection.

ARTICLE 45. Points de rejets

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Le point de rejet unique est situé à une cinquantaine de mètres en aval de la portion canalisée de la Jouanne.

ARTICLE 46. Bilan massique

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 44.4.4 est interdite.

ARTICLE 47. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si aucun des résultats des mesures ne dépassent la valeur limite fixée à l'ARTICLE 44.

IX - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 48. Principes généraux

48.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

48.2. Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
- Les stockages de matériaux pulvérulents sont confinés.
- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées, elles sont arrosées aussi souvent que nécessaire ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation, ils passent autant que faire se peut par le portique de lavage qui est renforcé par une colonne supplémentaire ou tout autre dispositif ;
- L'ensemble de l'usine est dépoussiéré régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

48.3. Emissions de poussières

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

48.4. Réduction des nuisances

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

48.5. Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc. ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc. ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Des aménagements particuliers seront réalisés pour limiter les envols des stocks piles avant four rotatif et atelier de broyage. La validité technique sur un des stocks sera réalisée avant le 31 décembre 2005 et les aménagements poursuivis début 2006.

ARTICLE 49. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

ARTICLE 50. Caractéristiques des canalisations de rejet

50.1. Conditions d'évacuation des gaz

L'installation sera conçue, équipée et exploitée de manière à éviter le rejet dans l'atmosphère d'émissions provoquant une pollution atmosphérique importante au niveau du sol ; en particulier, les gaz de combustion sont rejetés de manière contrôlée par une cheminée.

50.2. Points de rejets

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

50.3. Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

50.4. Calcul des hauteurs des cheminées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

La hauteur des cheminées doit être égale à :

- 49 m pour la cheminée du four rotatif
- 53,5 m pour chaque cheminée des fours verticaux
- 35 m pour la cheminée du sécheur à dolomie
- 39 m pour la cheminée du sécheur calcaire
- 25,5 m pour la cheminée de l'unité d'hydratation
- 21,7 m pour les cheminées des broyeurs pierre et charbon
- 30 m pour la cheminée du broyage chaux
- 10 m pour les autres cheminées de l'usine.

La mise en conformité des hauteurs des cheminées du broyage charbon pierre et de l'unité d'hydratation sera réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

50.5. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

50.6. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

FABRICATION DE CHAUX ET DOLOMIE SANS INCINERATION DE DECHETS

ARTICLE 51. Valeurs limites des rejets de poussières

- La valeur limite en poussières totales des émissions gazeuses en provenance des fours ne doit pas dépasser 50 mg/m³ pour les moyennes journalières et 100 mg/m³ pour les moyennes sur une demi-heure
- La valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance des broyeurs et des sècheurs est égale à 50 mg/m³.
- La valeur limite en poussières des émissions gazeuses en provenance des installations autres que celles mentionnées ci-dessus est égale à 40 mg/m³.

ARTICLE 52. Valeurs limites des autres rejets

La concentration maximale admissible des émissions gazeuses en provenance des fours est égale pour les différents paramètres suivants à :

Paramètres	Moyenne journalière	Moyenne mensuelle
- oxyde de soufre (SO ₂)	700 mg/m ³	500 mg/m ³
- oxyde d'azote (Nox)	1 000 mg/m ³	800 mg/m ³
cadmium, thallium et mercure (cd + Tl + Hg) (gazeux et particulaires)	0,2 mg/m ³	
- arsenic, cobalt, nickel, sélénium (As + Co + Ni + Se + Te) (particulaires)	1 mg/m ³	
antimoine, chrome, cuivre, étain, manganèse, plomb, vanadium, zinc (Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + Va + Zn) (particulaires)	5 mg/m ³	

FABRICATION DE CHAUX ET DOLOMIE AVEC INCINERATION DE DECHETS

ARTICLE 53. Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux en application de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 jointe en annexe 4.

Paramètre	C Moyenne journalière	Moyenne Semi-horaire
Poussières totales	30 mg/m ³ (*)	90 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³ (*)	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³ (*)	4 mg/m ³
NOx pour les installations existantes	800 mg/m ³ (*)	1600 mg/m ³
Cd + Tl	0,05 mg/m ³	
Hg	0,05 mg/m ³	

Sb+As+Pb+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5 mg/m ³	
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	
SO ₂	200 mg/m ³ (*) (1)	800 mg/m ³
COT	50 mg/m ³ (*)	100 mg/m ³
(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières (1) Pour le SO ₂ la valeur limite d'émission devra être inférieure à 50 mg/m ³ en moyenne mensuelle.		

ARTICLE 54. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'ARTICLE 53 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'ARTICLE 53

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'ARTICLE 53

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'ARTICLE 39 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'ARTICLE 53 :

Dioxyde de soufre : 20 % ;
Dioxyde d'azote : 20 % ;
Poussières totales : 30 % ;
Carbone organique total : 30 % ;
Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'ARTICLE 53 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

X - SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 55. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 56. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

56.1. Mesures en continu

56.1.1. Four rotatif

L'exploitant doit réaliser, dans tous les cas, qu'il co-incinère ou non des déchets, les mesures en continu dans les gaz de combustion des paramètres suivants :

- poussières totales
- monoxyde carbone
- oxygène et vapeur d'eau

En outre l'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes lorsqu'il co-incinère des déchets entrant dans le cadre du présent arrêté :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée.

La mesure en continu, de la concentration en oxydes d'azote et de soufre des émissions gazeuses en provenance du four, est réalisée au niveau du four (NO « process » après détermination des facteurs de corrélation caractéristiques de chaque installation entre ces deux mesures.

56.1.2. Fours verticaux

Un enregistrement de la température des gaz de combustion est effectué en continu en un ou plusieurs points représentatifs des conditions de combustion;

La mesure en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses en provenance des fours est réalisée par une méthode gravimétrique lorsque le débit massique en poussières dépasse 20 kg/h. Une évaluation en continu à l'aide d'un opacimètre est réalisée dans les autres cas.

56.1.3. Broyeurs

Les mesures ci-après sont réalisées pour déterminer les concentrations de polluants en provenance des broyeurs.

- La mesure en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance des broyeurs est réalisée lorsque le débit massique en poussières dépasse 5 kg/h
- Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.

56.2. Mesures périodiques

56.2.1. Four rotatif

Dans tous les cas, qu'il y ait co-incinération de déchets ou non, l'exploitant fait réaliser des mesures périodiques pour déterminer les concentrations et les flux de polluants des émissions atmosphériques du four rotatif comme suit :

- au moins 2 fois par an pour le débit, les poussières et le CO₂
- au moins 1 fois par an pour les autres paramètres définis à l'ARTICLE 52

Dans le cas d'incinération de déchets l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

56.2.2. Fours verticaux

Des contrôles périodiques sont effectués pour déterminer les concentrations et les flux de polluants des émissions atmosphériques :

a) Au moins semestriellement :

- pour le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance des fours Maertz ;

b) Au moins annuellement :

- pour les métaux définis à l'article 56.2.1 sur les émissions gazeuses en provenance des fours Maertz ;
- pour les oxydes de soufre et les oxydes d'azote sur les émissions gazeuses en provenance des fours Maertz.
- O₂, CO₂ vapeur d'eau

Les contrôles périodiques sont effectués selon des méthodes normalisées, quand il en existe, par un organisme extérieur, qui est agréé lorsque les mesures concernent les poussières, de façon notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

Le temps de séjour, la température minimale et la teneur en oxygène des gaz de combustion, doivent faire l'objet de vérifications appropriées au moins une fois lors de la première mise en service de l'installation d'incinération et dans les conditions d'exploitation les plus défavorables que l'on puisse envisager.

56.2.3. Broyeurs et sécheurs

- Mesures au moins annuellement pour le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance des broyeurs e sécheurs.

ARTICLE 57. Mesures des retombées de poussières

Des mesures de retombées de poussières sont effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, la recherche d'éléments spécifiques tels que métaux lourds au niveau des retombées, peut être demandée par l'inspection des installations classées selon une fréquence à déterminer en accord avec l'exploitant.

ARTICLE 58. Surveillance des rejets aqueux

58.1. Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les différents paramètres de l'effluent épuré sont faites par l'industriel, sur un échantillon moyen 24 h en sortie du bassin de décantation, selon la périodicité suivante :

- mensuel : pH, débit, T°
- 3 fois par an dont 2 en période d'étiage (mai à septembre inclus) pour l'ensemble des paramètres cités à l'article 44.4.4.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées à chaque point de rejets de l'établissement vers le milieu naturel.

Dans le cas d'incinération de déchets, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent une mesure des dioxines et des furannes dans un délai de 6 mois à compter du début de l'incinération des graisses animales et des farines de plumes. Au vu des résultats il sera statué sur la nécessité du maintien de cette mesure.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu, mais d'un rejet par bûchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bûchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 44.4.4 sont respectées.

58.2. Surveillance du milieu récepteur

Compte tenu de la fragilité du milieu récepteur (ruisseau « la Jouanne ») l'exploitant met en place un suivi de la qualité de ce milieu qui comporte au minimum la réalisation des mesures suivantes 3 fois par an (2 en période d'étiage et 1 en période hors étiage après de fortes pluies) :

- 1 analyse au moins des eaux de « la Jouanne » en amont de l'usine
- 1 analyse au moins des eaux de « la Jouanne » en aval de l'usine.

ARTICLE 59. Surveillance de la qualité des aquifères

La surveillance est réalisée sur les eaux d'exhaure en provenance de la carrière qui transitent avant rejet dans un petit bassin d'homogénéisation.

Une première analyse de référence porte sur les paramètres suivants :

- analyses physico chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺-Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, PCB, hydrocarbures, AOX, BTX, HAP.
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

ARTICLE 60. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Dans le cas d'incinération de déchets, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle à partir du point zéro réalisé dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

Ce programme inclut des mesures de retombées de poussières au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 84.3 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Une étude au regard des meilleures technologies disponibles est fournie par l'exploitant au plus tard le 31 décembre 2005.

XI - GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 61. Dispositions générales

61.1. Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- De s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- D'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;
- De faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

61.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

61.3. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

61.4. Elimination des déchets

Les poussières issues des installations font l'objet d'un test de lixiviation pour vérifier leur compatibilité avec une mise en carrière éventuelle. En cas d'impossibilité, elles seront éliminées en centre de stockage autorisé.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

61.5. Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 62. Déchets banals autres que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 63. Déchets d'emballages commerciaux

63.1. Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 7.1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

63.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ses déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 64. Déchets industriels dangereux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 65. Surveillance de l'élimination de déchets dangereux

Pour les déchets faisant partie de la liste fournie en annexe 5, une synthèse précisant de façon détaillée leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé), est transmise tous les ans à l'inspection des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint.

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée en annexe 6, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

XII - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 66. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

66.1. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

66.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

66.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

66.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 67. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

XIII - RISQUES

ARTICLE 68. Prévention des risques

68.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

68.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

68.3. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

68.4. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

68.5. Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

68.6. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre et les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

68.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 69. Intervention en cas de sinistre

69.1. Consignes de sécurité

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas de travaux, d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- L'obligation du permis de travail, dans les zones prévues à l'article 68.2 ;
- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 68.3 ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs pompiers (18) et l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

69.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont, au minimum, constitués par :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- 4 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau public permettant d'obtenir un débit de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar.
- Une réserve d'eau de 240 m³, alimentée par l'eau de la carrière, implantée dans une zone proche de l'aire de lavage des véhicules et de la carrière, équipée de 4 sorties pour les pompiers avec une aire aménagée pour le stationnement de 4 véhicules.
- Si le réseau ne permet pas d'obtenir un débit de 60 m³ sur un poteau incendie, une deuxième réserve d'eau de 200 m³ devra être implantée dans une zone à proximité du stockage de coke de pétrole.
- Des matériels spécifiques : masques, combinaisons...
- Deux canons à mousse de 60 m³ et une réserve d'émulseur constituée de 2 containers de 1 m³.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables, après avis du SDIS. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

69.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Une voie engin autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Largeur	3 mètres
Hauteur disponible	3,5 mètres
Pente inférieure à 15%	
Rayon de braquage intérieur	11 mètres
force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes	

69.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

69.5. Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

69.6. Plan d'intervention

Le Plan d'Etablissement Répertoire doit être mis à jour et transmis pour avis au bureau prévision du Centre de Secours principal d'Evron.

ARTICLE 70. Limitation des effets de l'incendie

70.1. Comportement au feu des bâtiments

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec le potentiel calorifique dégagé lors d'un incendie.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

70.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 71. Organisation de la sécurité générale de la lutte contre l'incendie et des secours

La société CHAUX et DOLOMIE FRANCAISES à Neau doit disposer :

- d'un plan d'établissement répertorié établi avec le service départemental d'incendie et de secours
- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance (plan d'intervention usine)
- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice périodique est réalisé en commun avec les sapeurs pompiers extérieurs, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent ces derniers.

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes de seconde d'intervention et leur rôle
- la fréquence des exercices
- les moyens de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes à prévenir en cas de sinistre
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours.

L'établissement dispose également :

- d'une salle de soins équipée de matériels et permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés) ;
- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE 72. Conformité à la réglementation du travail

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 73. Vérifications périodiques

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 74. Définition de zones

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion :

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; La nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.
- **Zones de "type 20 et 21"** : dans lesquelles peuvent apparaître des poussières.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

ARTICLE 75. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- Les risques liés aux effets de l'électricité statique ;
- Les courants de circulation et la foudre ;
- Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

XIV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ATELIER CHARBON

ARTICLE 76. Règles particulières concernant l'atelier charbon

76.1. Stockage

Le stockage du charbon et/ou du coke de pétrole est réalisé conformément à l'article 26.3.2

Le charbon est maintenu en permanence à un taux d'humidité suffisant.

76.2. Mesures de sécurité actives

Protection contre les dépôts de poussières

La ventilation de recirculation des gaz du broyeur réalisée par un ventilateur placé en aval du cyclone avant le filtre à manche, est régulée de manière à assurer un transport normal du charbon pulvérisé et éviter ainsi les dépôts de poussières ou le bourrage du broyeur.

Les divers éléments constituant l'atelier de broyage sont conçus de manière à éviter les zones d'accumulation de poussières de charbon pouvant engendrer des risques réels d'auto-inflammation (dimensionnement des trémies réduit au minimum – dessin des tuyauteries évitant parties horizontales, coudes ou recoins ; pente des volutes des cyclones et des filtres à manches suffisante ; cône d'extraction des trémies de stockage largement dimensionné...).

Protection contre une teneur en O₂ excessive (inertage)

De manière à assurer une concentration en O₂ inférieure à 12 %, le broyeur est alimenté par le gaz d'exhaure du générateur d'air chaud. En cas d'arrêt du four, le broyeur est arrêté.

Les entrées d'air lors de l'alimentation du broyeur sont réduites par la mise en place d'une goulotte et d'un sas étanche, placés au-dessous de la trémie d'alimentation en charbon brut.

Un système de régulation (données enregistrées sur la mémoire centrale d'un ordinateur qui, après analyse, lance les programmes de validation des boucles de régulation) doit permettre de corriger les entrées d'air conduisant à une augmentation du taux d'O₂.

Protection contre les sources d'allumage

Pour limiter les risques d'échauffement du charbon des précautions sont mises en œuvre :

- en choisissant des vitesses adaptées dans les tuyauteries de transport
- en étudiant convenablement le profil des matériels et des tuyauteries
- en dimensionnant et équipant convenablement les dispositifs d'extraction.

Le circuit de transport du charbon brut est équipé d'un détecteur de métaux ferreux et d'un détecteur de métaux non ferreux pour éviter la présence d'impuretés d'origine métallique pouvant créer, dans le circuit de broyage par choc ou frottement sur les parois métalliques des étincelles.

Afin d'éliminer le risque de formation d'étincelles d'électricité statique, doit être utilisé un filtre à manches ayant une faible résistivité et les éléments de l'atelier doivent avoir une mise à la masse soignée.

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques dans les installations classées, notamment dans les zones où peuvent apparaître de façon épisodique (atelier broyage...) des atmosphères explosives.

Contrôle permanent des températures

Un contrôle permanent de la température des gaz est assuré :

- à l'entrée du broyeur,
- sur la gaine entre la sortie du broyeur et le filtre
- sur le filtre

un dispositif d'alerte se déclenchant en cas d'élévation anormale de la température sera installé.

Procédures de conduite – consignes d'exploitation

Les procédures d'arrêt ou démarrage volontaire des installations, les conditions d'accès aux installations, les opérations de contrôle, d'entretien ou nettoyage, sont assurées conformément aux dispositions mentionnées dans l'étude de sécurité jointe à la demande d'autorisation.

Les consignes correspondantes sont tenues à la dispositions de l'inspection des installations classées.

76.3. Mesures de sécurité passives

Sécurité anti-explosion

Les enceintes de l'atelier sont dimensionnées pour résister aux surpressions lors des explosions, l'épaisseur des éléments métalliques est majorée pour tenir compte de l'usure.

Des clapets d'explosion sont implantés sur les enceintes soumises à risque d'explosion, à savoir notamment :

- tuyauterie entrée broyeur : 1 clapet
- séparateur statique : 1 clapet
- filtre à manches : 1 clapet à fermeture automatique
- silo : 1 clapet d'explosion pour les fours Maertz

Sécurité incendie

Afin de limiter la propagation des incendies, l'atelier est sectionné en 9 sous-ensembles pouvant être isolés les uns des autres par des registres automatiques d'isolement ; chaque enceinte ainsi délimitée comporte un système de décharge (clapets d'explosion susvisés), sauf les doseurs qui sont dimensionnés pour résister à 10 bars ; le

sectionnement s'effectue automatiquement d'après l'analyse par l'ordinateur des paramètres de sécurité (pression, température, O₂).

En cas d'incendie, les installations touchées sont donc isolées et soumises à inertage par injection de CO₂ liquide ou gazeux à partir d'une réserve centrale de 3000 l (équivalent de 1500 m³ gazeux). Cette réserve permet de desservir la totalité des enceintes.

Moyens de détection

Les paramètres liés à la sécurité (pression, température, teneur en O₂ et CO, positionnement des clapets...) sont relevés par des capteurs ou des sondes dont les informations sont transmises à la mémoire de l'ordinateur. Après traitement de ces informations, des programmes de régulation ou d'arrêt brusque des installations doivent pouvoir être lancés.

Un contrôle régulier de cette instrumentation doit être assuré par le service métrologie de l'usine, dont les comptes rendus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DEPÔT D'ACÉTYLENE

ARTICLE 77. Implantation - aménagement

77.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

77.2. Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

77.3. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

"Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquides sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé".

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

77.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

77.5. Prévention du risque explosion

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

77.6. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

77.7. Propreté

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

77.8. Registre entrée/sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

77.9. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

77.10. Matériel électrique de sécurité

Les dispositions de l'ARTICLE 74 s'appliquent à l'intérieur du dépôt d'acétylène.

ATELIER CONDITIONNEMENT D'ENGRAIS

ARTICLE 78. Atelier de conditionnement d'engrais

78.1. Prescriptions générales

Un atelier situé au nord ouest du site est spécialement affecté au mélange et à l'ensachage de produits crus ou cuits et d'engrais minéraux.

Le magasin est protégé contre les intempéries par une toiture et, au besoin, par des cloisons latérales suffisantes pour qu'en aucun cas les sacs d'engrais n'y puissent être mouillés.

Les engrais utilisés sont stockés dans quatre cellules en béton de 500 t unitaires, seuls les engrais suivants sont utilisés TSP, KCI et DAP (triple superphosphate, chlorure de potassium, phosphate d'ammonium).

Les murs et cloisons du dépôt sont recouverts d'enduit lisse, le sol est imperméable et toujours maintenu en bon état de propreté.

Des mesures sont prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement et sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées..

78.2. Aménagements

Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le magasin de stockage, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point du local de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

78.3. Equipements

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Le chauffage du magasin de stockage, s'il existe, ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible

ARTICLE 79. Connaissances des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'atelier de conditionnement d'engrais.

Les récipients ou cellules doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 80. Registre entrée/sortie et documents

Les arrivages de matières premières, notamment les engrais, font l'objet d'un enregistrement.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

XV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DETENTION ET LA MISE EN ŒUVRE DES SOURCES RADIOACTIVES SCÉLÉES

ARTICLE 81. Déclaration

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités mentionnées à l'article 81.2.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,

- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

81.1. Personne responsable

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'emploi de substances radioactives désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN

81.2. Nature des sources et lieu d'implantation

La présente autorisation porte sur l'utilisation et la détection des sources scellées suivantes :

Nombre	Appareil n°	Radios éléments	Activité MBq	Utilisation	Installation Fours Maertz	Classement
1	3267	Cobalt 60	740	Mesure de niveau	CI F3	Groupe 2
1	3268	Cobalt 60	740	Mesure de niveau	C2 F3	Groupe 2
1	3269	Cobalt 60	740	Mesure de niveau	C1 F4	Groupe 2
1	3270	Cobalt 60	740	Mesure de niveau	C2 F4	Groupe 2
1	prévu		740	Mesure de niveau	En attente	

81.3. Mouvements

Les mouvements des sources entre les locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

81.4. Installation et maintenance des sources radioactives

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié, son utilisation est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

81.5. Respect de la limite de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

81.6. Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

81.7. Suivi des mouvements des sources scellées

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

81.8. Document de synthèse

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (*au plus*) à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à l'emploi de substance radioactive.

81.9. Contrôle des débits de dose

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

81.10. Marquage et conservation des sources

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

81.11. Prévention contre le vol

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

81.12. Restitution des sources scellées

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture.

81.13. Formulaire d'enregistrement

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

81.14. Information en cas d'arrêt de l'entreprise

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

XVI - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 82. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois avant celle-ci.

ARTICLE 83. Dossier de cessation d'activité

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

XVII - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION

ARTICLE 84. Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

84.1. Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

84.2. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux ARTICLES 56, 57, 58, 59, et 60. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux ARTICLES 38, 56, 57, 58 et 59 sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence au moins trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'ARTICLE 56 et les mesures en continu, à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'ARTICLE 57 accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- au moins une fois par an en ce qui concerne les informations demandées à l'ARTICLE 31, les mesures ponctuelles, telles que définies aux ARTICLES 56, 57 et 58, et les analyses demandées à l'ARTICLE 59 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'ARTICLE 56, montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'ARTICLE 53, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'ARTICLE 56, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'ARTICLE 58, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'ARTICLE 59.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par l'article 33.3, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets énumérés à l'ARTICLE 65.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire. Ce dossier est présenté au conseil départemental d'hygiène par l'inspection des installations classées qui peut proposer, le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire.

Les articles 61 et 62 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatifs au bilan environnement s'appliquent.

84.3. Rapport annuel d'activité

L'exploitant établit annuellement un rapport d'exploitation au regard de la protection de l'environnement qu'il transmet chaque année en tout état de cause avant le 1^{er} mars à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comporte une synthèse des informations sur les éventuels accidents et sur les résultats de surveillance des installations ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée. Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique apportée par les déchets, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux :

- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté ainsi que toute action menée à l'initiative de l'exploitant au regard de la protection de l'environnement.
- les résultats des actions extérieures éventuelles d'organismes publics ou privés dans le domaine de l'environnement, y compris les demandes éventuelles exprimées par le public auprès de l'exploitant.
- un bilan matière intégrant les différents polluants à surveiller sur le site, notamment chlore, soufre, métaux lourds, fluor, etc.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

84.4. Bilan de fonctionnement

84.4.1. Généralités

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard, dans la dixième année suivant la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

84.4.2. Contenu du bilan de fonctionnement

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée. Il contient :

1. Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - La conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - Une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols.
 - L'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 - 1 du code de l'environnement ;
2. Les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
3. Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
4. Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret 77-113 du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en Annexe 2 ;
5. Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
6. Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 85. Information du public

85.1. Dossier d'information

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

85.2. Commission locale d'information

Conformément à l'article L125-1 du code de l'environnement, une commission locale d'information et de surveillance composée à part égale de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, est mise en place sous la

présidence du préfet dans les trois mois suivant la publication du présent arrêté. Cette commission sera mise en place s'il y a incinération de déchets.

ARTICLE 86. Cessation d'activité

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

XVIII - ECHEANCIER ET BILAN ANNUEL

ARTICLE 87. Echancier des travaux ou études à réaliser

Articles	Travaux, études ou mesures concernés	Echéancier
26.3.2	Aménagements stockage coke de pétrole	31 décembre 2005
26.4.3	Aire de dépotage de combustibles liquides	31 décembre 2006
44	Aménagements gestion des eaux	31 mars 2007
48.5	Aménagement stocks piles - four rotatif - atelier de broyage	31 décembre 2005 31 décembre 2006
53	Respect des valeurs limites d'émission dans l'air en cas d'incinération de déchets	28 décembre 2005 ou avant acceptation des déchets
56.1	Mesure en continu des émissions atmosphériques	30 juin 2006 ou dès l'acceptation des déchets pour 56.1.1
60	Mesures dans l'environnement Point zéro	6 mois après notification arrêté
60	Situation au regard des M.T.D.	31 décembre 2005
66.4	Contrôle des niveaux de bruit	6 mois après notification arrêté
69.2	Aménagements incendie	30 juin 2006
84.4	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2015

XIV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 88. Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 89. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 90. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Neau pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Neau.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 91. Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 92. Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, M. le maire de Neau, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mrs les maires de Brée, Saint Christophe du Luat, Châtres la Forêt, Evron, Mézangers, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 8 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale par intérim

signé
Christine BOEHLER

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Annexe 1 - Plan de masse du site

Annexe 2 - Document d'accompagnement

Transport de produits visés par l'article 1er de l'arrêté du 24 juillet 1990 vers un site de stockage ou vers un établissement de destruction

Département : _____ **Numéro du document :** _____ (N° département +n° d'ordre)

Adresse des services vétérinaires auxquels le document doit être retourné :

Etablissement d'origine (cocher la rubrique concernée) :

- Etablissement de stockage intermédiaire []
 Raison sociale et adresse :
 N° d'agrément ou d'identification le cas échéant :

- Etablissement de transformation []
 Raison sociale et adresse :
 N° d'agrément (au titre de l'arrêté du 30/12/91) :

Date et heure de départ des produits :

Transporteur :
 - Adresse et raison sociale du transporteur :
 - Numéro d'identification du transporteur
 - Véhicule : n° d'immatriculation :

Identification des produits :

Nature des emballages (hors vrac) et nombre d'emballages : _____ poids moyen par unité d'emballage en kg : _____
 Poids net total en kg : _____

Identification des produits (biffer les mentions inutiles)	Nature du traitement appliqué au produit
- farines de viande, farines d'os, farines de viande osseuse - préciser les espèces: autre protéine d'origine animale - préciser la nature et les espèces :	
- graisse issue de la transformation des os destinés à la gélatine - graisse provenant du dégraissage des farines de viande, farines d'os, farines de viande osseuse, farines de volaille, de poissons et de plumes – - préciser les espèces : - autres graisses (préciser la nature et les espèces) :	

Etablissement de destination (cocher la rubrique concernée)

Etablissement de stockage intermédiaire []
 - Adresse et raison sociale de l'établissement :

Etablissement de destruction []
 - Adresse et raison sociale de l'établissement :
 - Nature de l'activité de destruction :

Pour les farines :
 - usine d'incinération d'ordures ménagères
 - usine d'incinération de déchets industriels spéciaux ou de déchets d'activité de soins
 - cimenteries
 - installations de co-incinération

Pour les graisses :
 - installation de combustion
 - installation d'incinération de déchets industriels spéciaux.

Date : _____
 Signature et cachet du responsable de l'établissement de provenance :

RECEPTION

Partie à compléter par le responsable de l'établissement de destination

Je soussigné,, confirme la réception des produits tels que décrits ci-dessus.

Jour et heure d'arrivée : _____ lot accepté (cocher) [] lot refusé (cocher) [] motif du refus :

Fait le : _____ Nom et signature du responsable du lieu de destination :

Un exemplaire du présent document d'accompagnement complété dans sa partie réception est à retourner aux services vétérinaires du département de provenance dans les 10 jours suivant la réception des produits

Annexe 3 - Tableau de bord stockage déchets

Département :

Site de stockage nom :

adresse :

Période du : **au :**

Nature du produit	Quantité entrée -en kg-	Nombre de véhicules	Quantité sortie - en kg-	Nombre de véhicules	Quantités résiduelles sur le site -en kg- (le premier ou le quinze du mois selon le cas)	Quantité disponible sur le site -en kg- (le premier ou le quinze du mois selon le cas)
Farines animales (type à préciser)						
Graisses animales						

Annexe 4 - Annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002
Détermination des valeurs limites d'émission atmosphérique pour la co-incinération de déchets

Annexe 5 : Liste des déchets soumis à l'émissions d'un bordereau de suivi des déchets

I. Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- Liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- Liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- Liquides, bains et boues chromiques acides ;
- Liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- Liquides, bains et boues cyanurés ;
- Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précités ;
- Solvants usés ;
- Culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- Culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- Huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- Sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés ;
- Autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ;
- Acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
- Bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
- Goudrons sulfuriques ;
- Rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- Fluides d'usinage aqueux.

II. Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- Composés minéraux arséniés ;
- Composés minéraux mercuriels ;
- Composés minéraux cadmiés ;
- Composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- Composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- Péroxydes et autres produits instables ;
- Dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- Autres halogénés non hydroxylés ;
- Phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- Chlorophénolés et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- Nitrophénolés et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- Autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- Dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- Organométalliques ;
- Matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- Acides organiques.

IV. Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

Les identifications de déchets dangereux doivent être faites conformément au décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Déclaration de production de déchets industriels

Entreprise productrice :	
DENOMINATION :	N° SIRET :
ADRESSE :	N° APE :
COMMUNE :	Nom du responsable :
CODE POSTAL :	Signature :
TEL :	

Période :
TRIMESTRE :
ANNEE :
FEUILLET N° :

Désignation du déchet	Code (1)	(2)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Eliminateur (5)	
						Dénomination	Mode de traitement (6,7)

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Réservée à l'administration

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(6) Indiquer en cas d'élimination interne : I; Elimination externe : E ; Exportation : X

(7) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie : IS
- Incinération avec récupération d'énergie : IE
- Mise en décharge de classe 1 : DC 1

- Traitement physico-chimique pour destruction : PC
- Traitement physico-chimique pour récupération : PCV
- Valorisation : VAL
- Regroupement : REG
- Prétraitement : PRE
- Epandage : EPA
- Station d'épuration : STA
- Rejet milieu naturel : NAT
- Mise en décharge de classe 2 : DC2

Annexe 6 : Substances visées par l'ARTICLE 65 pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols ainsi que dans les déchets est à réaliser

N° CAS	N° C E E (19)	NOM ET SYNONYME
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (Aldéhyde acétique-Ethanal)
74-90-8	006-006-00-X	Acide cyanhydrique
7664-39-3 ou 003-00-1	009-002-00-6	Acide fluorhydrique (Fluorure d'hydrogène)
107-13-1	608-003-00-4	Acrylonitrile
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (Formaldéhyde)
1344-88-1		Aluminium (oxyde d') sous forme fibreuse
7664-41-7	007-001-00-5	Ammoniac
62-53-3	612-008-00-7	Aniline Antimoine et composés Arsenic et composés
71-43-2	601-020-00-8	Benzène
92-87-5	612-042-00-2	Benzidine (4,4'-diaminobiphényle)
50-32-8	601-032-00-3	Benzo[a]pyrène (Benzo[d,e,f]chrysène)
7440-41-7	004-001-00-7	Béryllium (Glucinium)
106-99-0	601-013-00-X	1-3 Butadiène Cadmium et composés
7782-50-5	017-001-00-7	Chlore
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (Trichlorométhane)
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (Chlorure de méthyle)
75-01-4	602-023-00-7	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Chrome et composés Cobalt et composés
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol (mélanges d'isomères) Cuivre et composés
96-12-8	602-021-00-6	1,2-dibromo-3-chloropropane
106-93-4	602-010-00-6	1,2-dibromoéthane (Dibromure d'éthylène)
91-94-1	612-068-00-4	3,3'-dichlorobenzidine
107-06-2	602-012-00-7	1-2 dichloroéthane (Chlorure d'éthylène)
75-09-2	602-004-00-3	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
96-23-1	602-064-00-0	1,3-dichloro-2-propanol
123-91-1	603-024-00-5	1-4 dioxane
106-89-8	603-026-00-6	Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane) Etain et composés
151-56-4	613-001-00-1	Ethylèneimine (Aziridine) Fluor et composés
118-74-1	602-065-00-6	Hexachlorobenzène
302-01-2	007-008-00-3	Hydrazine Manganèse et composés Mercure et composés
67-56-1	603-001-00-X	Méthanol (Alcool méthylique)
101-14-4	612-078-00-9	MOCA
91-59-8	612-022-00-3	2-naphtylamine Nickel et composés
79-46-9	609-002-00-1	2-nitropropane
542-88-1	603-046-00-5	Oxyde de bischlorométhyle
75-21-8	603-023-00-X	Oxyde d'éthylène (Oxirane)
75-56-9	603-055-00-4	Oxyde de propylène (1-2 époxypropane)
108-95-2	604-001-00-2	Phénol Plomb et composés
77-78-1	016-023-00-4	Sulfate de diméthyle
75-15-0	006-003-00-3	Sulfure de carbone
7783-06-4	016-001-00-4	Sulfure d'hydrogène
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène)
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane)
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène Zinc et composés

(19) Se référer à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 (JO du 8 mai 1994) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Table des matières

I - DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1. Autorisation	2
ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 3. Abrogation	3
ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement	4
4.1. Activités générales de la société	4
4.2. Implantation de l'établissement	4
4.3. Description des principales installations	4
4.3.1. Equipements de fabrication	4
4.3.2. Energie	4
4.3.3. Stockages	5
ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	5
ARTICLE 6. Modification	6
ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement	6
7.1. A l'ensemble de l'établissement	6
1.2. Aux activités soumises à déclaration	6
1.3. Aux activités non classées	6
ARTICLE 8. Accident ou incident	6
ARTICLE 9. Contrôles et analyses	7
ARTICLE 10. Conservation des résultats	7
ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel	7
ARTICLE 12. Dossier Installations Classées	7
II -REGLES D'AMENAGEMENT	7
ARTICLE 13. Conception des installations	7
ARTICLE 14. Limitation des émissions	7
ARTICLE 15. Règles de circulation	7
ARTICLE 16. Intégration dans le paysage	8
ARTICLE 17. Interdiction d'activités au-dessus des installations	8
ARTICLE 18. Rétention des aires et locaux de travail	8
III - EXPLOITATION ET ENTRETIEN	8
ARTICLE 19. Surveillance de l'exploitation	8
ARTICLE 20. Contrôle de l'accès	8
ARTICLE 21. Connaissance des produits - Étiquetage	8
ARTICLE 22. Propreté du site	9
ARTICLE 23. Rapports de contrôle et registre d'entretien	9
ARTICLE 24. Registre entrée/sortie	9
ARTICLE 25. Consignes d'exploitation	9
IV – FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'USINE	9
ARTICLE 26. Caractéristiques des installations	9
26.1. Ateliers de broyage et concassage	9
26.2. Lignes de cuisson et/ou de séchage	9
26.2.1. Sécheurs de pierres rotatifs	9
26.2.2. Four rotatif n° 2	10
26.2.3. Fours verticaux de type MAERTZ n° 3 et 4	10
26.2.4. Alimentation en matières premières	10
26.3. Alimentation en combustibles	10
26.3.1. Alimentation en gaz	10
26.3.2. Alimentation en charton/coke de pétrole	10
26.3.3. Broyage du charbon/coke de pétrole	10
26.4. Poste de stockage et de déchargement des liquides inflammables	11
26.4.1. Caractéristiques des installations	11
26.4.2. Zones de protection	11
26.4.3. Aire de dépôtage	11
ARTICLE 27. Conditions de fonctionnement	11
V - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS	12
ARTICLE 28. Caractéristiques des déchets admis	12
ARTICLE 29. Livraison et réception des déchets	12
29.1. Détermination de la masse des déchets	12
29.2. Equipements de contrôle des déchets admis	12
29.3. Nature des déchets admis	12
29.4. Déchets admissibles	12
VI - STOCKAGE ET INCINERATION DES GRAISSES ANIMALES ET DES FARINES DE PLUMES	12

ARTICLE 30. Prescriptions particulières concernant le stockage et l'incinération des graisses et farines animales	12
30.1. Assurance et responsabilité	12
30.2. Modification des déchets admissibles	13
ARTICLE 31. Transport des graisses animales et des farines de plumes	13
31.1. Transport	13
31.2. Caractéristiques des matériels de transport	13
31.3. Modalités pratiques d'organisation du transport	13
ARTICLE 32. Opération de désinfection et de lavage	13
ARTICLE 33. Identification et traçabilité	13
33.1. Documents d'accompagnement obligatoires	13
33.2. Acceptation préalable	14
33.3. Admission sur le site	14
A l'entrée sur le site, chaque lot livré fait l'objet :	14
ARTICLE 34. Entreposage des graisses animales	14
ARTICLE 35. Entreposage des farines de plumes	15
ARTICLE 36. Nettoyage et désinfection	15
ARTICLE 37. Suivi des stocks et élimination	15
37.1. Suivi des stocks	15
37.2. Suivi de l'élimination	15
37.3. Condition de l'élimination des graisses animales et des farines de plumes	15
VII – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU FOUR ROTATIF	16
POUR LA CO-INCINERATION DE DECHETS	16
ARTICLE 38. Conditions de combustion	16
38.1. Condition de fonctionnement du four rotatif	16
38.2. Points d'injection des déchets	16
38.3. Conditions de l'alimentation en déchets	16
ARTICLE 39. Indisponibilités	16
VIII - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	16
ARTICLE 40. Descriptif général	16
40.1. Prélèvement	16
40.2. Plans des réseaux d'eau du site	17
ARTICLE 41. Gestion de la ressource en eau	17
41.1. Protection des réseaux d'alimentation	17
41.2. Consommation de l'eau	17
ARTICLE 42. Rejets	17
42.1. Destination des différents rejets	17
42.2. Entretien	18
42.3. Accessibilité du rejet	18
ARTICLE 43. Prévention des pollutions accidentelles	18
43.1. Principes généraux	18
43.2. Capacités de rétention	18
43.3. Aires de chargement et de déchargement	18
43.4. Canalisations	19
43.5. Réservoirs	19
ARTICLE 44. Rejets des effluents	19
44.1. Principes généraux	19
44.2. Eaux pluviales	19
44.3. Effluents domestiques	19
44.4. Effluents industriels	19
44.4.1. Prévention	19
44.4.2. Généralités	19
44.4.3. Composition des effluents industriels	20
44.4.4. Valeurs limites de rejets	20
ARTICLE 45. Points de rejets	20
ARTICLE 46. Bilan massique	20
ARTICLE 47. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'eau	21
IX - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	21
ARTICLE 48. Principes généraux	21
48.1. Prévention	21
48.2. Prévention des envols	21
48.3. Emissions de poussières	21
48.4. Réduction des nuisances	21
48.5. Stockage de produits pulvérulents	21
ARTICLE 49. Odeurs	22
ARTICLE 50. Caractéristiques des canalisations de rejet	22
50.1. Conditions d'évacuation des gaz	22
50.2. Points de rejets	22

50.3. Forme des conduits	22
50.4. Calcul des hauteurs des cheminées	22
50.5. Vitesse d'éjection des gaz	22
50.6. Plate-forme de mesure	22
FABRICATION DE CHAUX ET DOLOMIE SANS INCINERATION DE DECHETS	23
ARTICLE 51. Valeurs limites des rejets de poussières	23
ARTICLE 52. Valeurs limites des autres rejets	23
FABRICATION DE CHAUX ET DOLOMIE AVEC INCINERATION DE DECHETS	23
ARTICLE 53. Valeurs limites d'émission dans l'air	23
ARTICLE 54. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air	24
X - SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	24
ARTICLE 55. Conditions générales de la surveillance des rejets	24
ARTICLE 56. Surveillance des rejets atmosphériques	25
56.1. Mesures en continu	25
56.1.1. Four rotatif	25
56.1.2. Fours verticaux	25
56.1.3. Broyeurs	25
56.2. Mesures périodiques	26
56.2.1. Four rotatif	26
56.2.2. Fours verticaux	26
56.2.3. Broyeurs et sécheurs	26
ARTICLE 57. Mesures des retombées de poussières	26
ARTICLE 58. Surveillance des rejets aqueux	26
58.1. Surveillance des rejets	26
58.2. Surveillance du milieu récepteur	27
ARTICLE 59. Surveillance de la qualité des aquifères	27
ARTICLE 60. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	27
XI - GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	28
ARTICLE 61. Dispositions générales	28
61.1. Gestion des déchets	28
61.2. Registre	28
61.3. Stockage des déchets	28
61.4. Elimination des déchets	28
61.5. Contrôle	29
ARTICLE 62. Déchets banals autres que les emballages	29
ARTICLE 63. Déchets d'emballages commerciaux	29
63.1. Mode d'élimination	29
1.2. Tri des emballages	29
ARTICLE 64. Déchets industriels dangereux	29
ARTICLE 65. Surveillance de l'élimination de déchets dangereux	29
XII - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS	30
ARTICLE 66. Généralités	30
66.1. Emergence	30
66.2. Niveaux de bruit	30
66.3. Bruit à tonalité marquée	31
66.4. Contrôle des niveaux de bruit	31
ARTICLE 67. Vibrations	31
XIII - RISQUES	31
ARTICLE 68. Prévention des risques	31
68.1. Principes généraux	31
68.2. Localisation des risques	31
68.3. Interdiction des feux	31
68.4. Permis de feu	31
68.5. Formation	32
68.6. Protection contre la foudre	32
68.7. Mise à la terre des équipements	32
ARTICLE 69. Intervention en cas de sinistre	32
69.1. Consignes de sécurité	32
69.2. Matériel de lutte contre l'incendie	33
69.3. Accessibilité	33
69.4. Protection individuelle	33
69.5. Rétention des eaux d'incendie	33
69.6. Plan d'intervention	33
ARTICLE 70. Limitation des effets de l'incendie	34
70.1. Comportement au feu des bâtiments	34

70.2. Ventilation	34
ARTICLE 71. Organisation de la sécurité générale de la lutte contre l'incendie et des secours	34
INSTALLATIONS ELECTRIQUES	34
ARTICLE 72. Conformité à la réglementation du travail	34
ARTICLE 73. Vérifications périodiques	34
ARTICLE 74. Définition de zones	35
ARTICLE 75. Protection du matériel électrique	35
XIV - DISPOSITIONS PARTICULIERES	35
ATELIER CHARBON	35
ARTICLE 76. Règles particulières concernant l'atelier charbon	35
76.1. Stockage	35
76.2. Mesures de sécurité actives	35
76.3. Mesures de sécurité passives	36
DEPÔT D'ACETYLENE	37
ARTICLE 77. Implantation - aménagement	37
77.1. Règles d'implantation	37
77.2. Comportement au feu des bâtiments	37
77.3. Accessibilité	37
77.4. Ventilation	37
77.5. Prévention du risque explosion	38
77.6. Connaissance des produits - Etiquetage	38
77.7. Propreté	38
77.8. Registre entrée/sortie	38
77.9. Protection individuelle	38
77.10. Matériel électrique de sécurité	38
ATELIER CONDITIONNEMENT D'ENGRAIS	38
ARTICLE 78. Atelier de conditionnement d'engrais	38
78.1. Prescriptions générales	38
78.2. Aménagements	39
78.3. Equipements	39
ARTICLE 79. Connaissances des produits – étiquetage	39
ARTICLE 80. Registre entrée/sortie et documents	39
XV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DETENTION ET LA MISE EN ŒUVRE DES SOURCES RADIOACTIVES SCELLEES	39
ARTICLE 81. Déclaration	39
81.1. Personne responsable	40
81.2. Nature des sources et lieu d'implantation	40
81.3. Mouvements	40
81.4. Installation et maintenance des sources radioactives	40
81.5. Respect de la limite de dose	41
81.6. Signalisation	41
81.7. Suivi des mouvements des sources scellées	41
81.8. Document de synthèse	41
81.9. Contrôle des débits de dose	41
81.10. Marquage et conservation des sources	41
81.11. Prévention contre le vol	41
81.12. Restitution des sources scellées	42
81.13. Formulaire d'enregistrement	42
81.14. Information en cas d'arrêt de l'entreprise	42
XVI - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	42
ARTICLE 82. Cessation d'activité	42
ARTICLE 83. Dossier de cessation d'activité	42
XVII - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION	42
ARTICLE 84. Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation	42
84.1. Information en cas d'accident	42
84.2. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées	42
84.3. Rapport annuel d'activité	43
84.4. Bilan de fonctionnement	44
84.4.1. Généralités	44
84.4.2. Contenu du bilan de fonctionnement	44
ARTICLE 85. Information du public	44
85.1. Dossier d'information	44
85.2. Commission locale d'information	44
ARTICLE 86. Cessation d'activité	45

XVIII - ECHEANCIER ET BILAN ANNUEL	45
ARTICLE 87. Echancier des travaux ou études à réaliser	45
XIV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	46
ARTICLE 88. Annulation et déchéance	46
ARTICLE 89. Changement d'exploitant	46
ARTICLE 90. Diffusion	46
ARTICLE 91. Transmission à l'exploitant	46
ARTICLE 92. Exécution	46
TABLE DES MATIÈRES	54
Annexe 1 - Plan de masse du site	47
Annexe 2 - Document d'accompagnement	48
Annexe 3 - Tableau de bord stockage déchets	49
Annexe 4 - Annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002	50
Annexe 5 : Liste des déchets soumis à l'émissions d'un bordereau de suivi des déchets	51
Annexe 6 : Substances visées par l'ARTICLE 65 pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols ainsi que dans les déchets est à réaliser	53